



**Neuville
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille - Communauté Urbaine
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 5 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 29 novembre 2019

Secrétaire de séance : Madame Anne VÉRISSIMO

L'An deux mil dix-neuf, le 5 décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Marie TONNERRE-DESMET, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (29) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Sylvie DELPLANQUE, Monsieur Thierry MARTIN, Madame Marylène HEYE, Monsieur Laurent DEGRYSE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Monsieur Gérard VAN LERBERGHE, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Madame Florence LUZEUX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Karine LHARMINEZ, Monsieur Jérôme LEMAY, Monsieur Éric DOCQUIER, Monsieur Jimmy COUPÉ, Madame Anne VÉRISSIMO, Madame Apolline MIGNOT (arrivée à 19h45 - pouvoir donné à Mme Marie-Stéphanie VERVAEKE), Monsieur Philippe SIX, Madame Sandrine PROUVOST, Madame Virginie ROSEZ (arrivée 19h12), Monsieur Samuel DEVOYE, Monsieur Jean-Denis VOSSAERS, Monsieur Pierre-Gérard WILLEMETZ.

Excusés ou Absents : (4) Madame Ghislaine HOUEL (pouvoir donné à M. Gérard REMACLE), Monsieur Jean-Philippe PLATTEAU (pouvoir donné à M. Thierry MARTIN), Monsieur Régis VALOUR, Monsieur Valère DORNEZ (pouvoir donné à Mme Sandrine PROUVOST).

7 - AIRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNALE POUR LES GENS DU VOYAGE BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE (RD 191) A RONCQ – ACCORD INTERCOMMUNAL

Rapport de Madame le Maire.

Vu en commission n°2 le 25 novembre 2019.

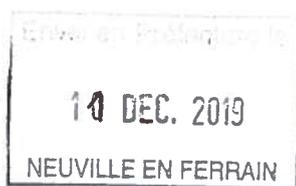
- Vu la délibération n°6 du 3 mars 2016 par laquelle le conseil municipal émettait un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de permettre l'implantation d'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage Boulevard de l'Eurométropole à Roncq pour les communes de Roncq, Halluin, Tourcoing et Neuville-en-Ferrain.
- Considérant que cette implantation sur la commune de Roncq d'une aire de 44 places permet à la commune de Neuville-en-Ferrain de satisfaire à l'obligation légale lui incombant au titre des dispositions législatives relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment issues de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000.
- Considérant l'ouverture imminente de cet équipement intercommunal,
- Considérant les charges supplémentaires que la mise en service de cet équipement intercommunal est susceptible de générer notamment pour la commune d'accueil et la nécessité d'établir un cadre conventionnel fixant les modalités de la coopération intercommunale ainsi requise.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Mme le Maire à signer l'accord intercommunal dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

- **Ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

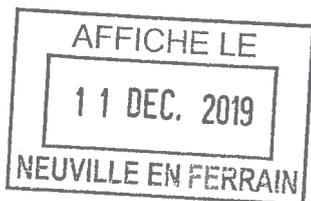
ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

Maire de Neuville-en-Ferrain
Conseillère Départementale du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne
de Lille



Accord intercommunal relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage Roncq – Halluin – Tourcoing – Neuville-en-Ferrain

ENTRE :

La Ville de Roncq, sise 18 rue du Docteur Galissot, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre,
ci-après désignée « la Ville de Roncq »

et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Roncq, sis Annexe Mairie rue Jules Cornard, représenté par sa Vice-Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019,
ci-après désigné « le CCAS de Roncq »

ET :

La Ville d'Halluin, sise 24 rue Marthe Nollet, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre
ci-après désignée « la Ville d'Halluin »

et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'Halluin, sis 40 rue Marthe Nollet, représenté par son Vice-Président dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 3 décembre 2019,
ci-après désigné « le CCAS d'Halluin »

ET :

La Ville de Tourcoing, sise 10 Place Victor Hassebroucq, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2019
ci-après désignée « la Ville de Tourcoing »

et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Tourcoing, sis 26 rue de la Bienfaisance, représentée par sa Vice-Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du (*à confirmer*)
ci-après désigné « le CCAS de Tourcoing »

ET :

La Ville de Neuville-en-Ferrain, sise 1 place du Général De Gaulle, représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2019,
ci-après désigné « la Ville de Neuville-en-Ferrain »

et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Neuville-en-Ferrain, sis 4 rue Fernand Lecroart, représenté par sa Vice-Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre,
ci-après désigné « le CCAS de Neuville-en-Ferrain »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Nord 2012-2018, arrêté le 24 juillet 2012 et dans l'attente du nouveau Schéma en cours de réalisation ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 14 C 0855 du conseil communautaire de Lille Métropole Communauté Urbaine du 19 décembre 2014 portant « Roncq – Halluin – Tourcoing – Neuville-en-Ferrain – Projet de création d'une aire d'accueil intercommunale des gens du voyage, boulevard de l'Eurométropole (route départementale 191) – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation » ;

Vu l'article 64 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Préambule

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Nord pour 2012-2018 prescrivait les objectifs à atteindre pour chaque secteur géographique. Un nouveau schéma départemental est actuellement en cours d'approbation pour 2019-2025. A l'échelle du secteur tourquennois, six communes sont soumises à l'obligation de créer des aires d'accueil pour les gens du voyage. Outre la commune de Bondues pour l'accueil d'un terrain de grand passage de 50 places, il s'agit des communes d'Halluin, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, chaque commune devant réaliser 11 places.

Depuis 2004, les Villes de Roncq et Halluin ont engagé une démarche intercommunale en vue de la création d'une aire d'accueil commune, approuvée par délibération de leur conseil municipal respectif.

En 2012, la commune de Tourcoing s'est jointe à cette initiative, portant ainsi la capacité d'accueil à 33 places sans modification de l'emprise.

Dans sa volonté de solidarité territoriale et de projet, la Ville de Roncq a accepté d'étudier la demande formulée en septembre 2014 par la Ville de Neuville-en-Ferrain d'intégrer le projet d'aire intercommunale, la commune de Neuville-en-Ferrain n'ayant pu trouver de solution optimale pour accueillir sur son propre territoire son quota de 11 places d'accueil.

Par délibération n° 14 C 0855 adoptée par le Conseil de Communauté de Lille Métropole Communauté Urbaine le 19 décembre 2014, le principe d'une aire d'accueil des gens du voyage de 44 places communes aux Villes de Roncq, Halluin, Tourcoing et Neuville-en-Ferrain a été adopté, une convention intercommunale

devant définir les modalités de gestion et de répartition financière entre la Communauté urbaine et les quatre communes.

Les communes signataires affirment par leur signature le respect de leurs obligations légales au regard de la loi du 5 juillet 2000 précitée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir le dispositif partagé de gestion et de suivi social, éducatif et socio-éducatif des futurs occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que de définir les modalités de contribution par les parties des frais supportés par les communes et CCAS concernés.

Article 2 : Champ d'application de l'accord collectif intercommunal

L'accord collectif intercommunal concerne les communes de Roncq, Halluin, Tourcoing et Neuville-en-Ferrain.

Article 3 : Répartition des places de l'aire d'accueil entre les communes

- a) L'aire d'accueil intercommunale comprendra 44 places numérotées et réparties comme suit :
- n° 1 à n°11 : Occupants rattachés à Halluin
 - n°12 à n°22 : Occupants rattachés à Neuville-en-Ferrain
 - n°23 à n°33 : Occupants rattachés à Roncq
 - n°34 à n°44 : Occupants rattachés à Tourcoing
- b) La gestion opérationnelle

Les familles seront admises sur le site après instruction de leur dossier auprès des services de la MEL en concertation avec la commune au regard de leur projet social et éducatif

Les occupants sont répartis à leur arrivée sur les différents emplacements par le prestataire missionné par les services de la MEL. Un règlement intérieur édifié par la MEL régit la gestion de cette aire.

Article 4 : La scolarisation en maternelle et primaire et l'accueil des enfants

Les enfants dont les familles résident ponctuellement sur l'aire d'accueil doivent répondre aux obligations scolaires.

Par principe, chaque commune scolarisera les enfants résidant sur l'emplacement numéroté rattaché à son territoire, conformément à la répartition définie à l'article 3. Chacune sera compétente pour répartir les enfants en fonction des capacités d'accueil de chaque établissement scolaire existant sur son territoire.

Le respect des fratries pour la commune de rattachement pourra amener à des ajustements selon les circonstances.

Un comité de pilotage associant l'Education Nationale sera mis en place afin d'assurer un suivi pertinent des familles.

Toutefois au cas où des familles, pour des raisons conformes avec le Code de l'Education, seraient amenées à scolariser leurs enfants dans une autre commune signataire que celle de rattachement prévue à l'article 3, la compensation financière correspondante serait due à la commune d'accueil et traitée, par analogie avec ce qui est pratiqué au titre de l'accord intercommunal de réciprocité scolaire, (*montant proratisé en fonction de la durée de scolarisation*).

Dans ce cas, la commune assumant la scolarisation « dérogatoire » au présent accord adressera la liste des élèves accueillis au terme de l'année scolaire en précisant la durée des périodes d'accueil à la commune redevable à laquelle les enfants sont théoriquement rattachés conformément aux dispositions de l'article 3.

Le paiement de la compensation forfaitaire due par la commune de rattachement interviendra dans ce cas à l'issue de l'année scolaire.

Article 5 – Les aides sociales facultatives versées par les CCAS

Les résidents de l'aire d'accueil des gens du voyage pourront se voir attribuer par le CCAS de la commune de rattachement de leur emplacement des aides sociales facultatives dans les mêmes conditions et en fonction des mêmes critères que les autres personnes résidant sur le territoire de la commune concernée.

Article 6 – Modalités de compensation des autres dépenses de fonctionnement général, hors scolarisation et aide sociale, spécifiquement supportées par la commune d'accueil de l'aire intercommunale :

L'article 7 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, codifié à l'article L.2334-2 du CGCT, prévoit que la population des communes prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est majorée "d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat."

Au regard de la localisation de cette aire d'accueil sur le territoire de la commune de Roncq, qui implique, par principe, une mobilisation plus importante des services et des moyens de la commune d'implantation (*interventions de gestion et d'entretien des espaces et des infrastructures publics à proximité de l'aire, interventions de police municipale*), et conformément à la loi en vigueur à ce sujet, la commune de

Roncq percevra intégralement la DGF correspondant à sa population totale majorée d'un habitant par place de caravanes.

Ce nombre s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement, sous réserve que la convention signée entre la Métropole et l'Etat prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale en fasse bien état.

Toute modification de la loi entraînera une révision de ce présent article.

Article 7 - Comité de suivi

Les parties signataires du présent accord conviennent d'instaurer un comité de suivi de l'aire d'accueil intercommunale, en se réunissant au minimum deux fois par an et chaque fois que de besoin sur toute question relative à la gestion de l'équipement avec la MEL et le gestionnaire. Le comité est composé d'un représentant de la Ville et d'un représentant du CCAS de chaque commune.

Article 8 - Durée de l'accord collectif intercommunal

Les dispositions de l'accord collectif intercommunal s'appliquent à partir de la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage et pour une durée qui sera celle du fonctionnement de cet équipement.

Une évaluation annuelle de cette convention sera réalisée et présentée au comité de suivi visé à l'article 7.

Une révision des dispositions du présent accord est opérée dès lors que son équilibre s'avérerait modifié significativement dans la pratique, à la demande de l'un au moins des signataires et obligatoirement à l'issue de chaque période de 5 années de fonctionnement de l'aire d'accueil.

Article 9 – Règlement des litiges

Tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention feront l'objet, avant l'engagement de toute procédure, d'une tentative de conciliation.

En cas de litige, seul est compétent le Tribunal administratif de Lille.

Article 10 – Prise d'effet

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Roncq en 4 exemplaires originaux, le / / 2019

Le Maire de la Ville de RONCQ

La Vice-Présidente du CCAS de RONCQ

Le Maire de la Ville d'HALLUIN

Le Vice-Président du CCAS d'HALLUIN

Le Maire de la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN

La Vice-Présidente du CCAS de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Maire de la Ville de TOURCOING

La Vice-Présidente du CCAS de TOURCOING